

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BARRACUDA***

*de la société* Albaugh TKI d.o.o.

*enregistrée sous le* n°2017-2938

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Nom du produit</b>      | BARRACUDA<br>RAIKIRI<br>FRAXION                                   |
| <b>Type de produit</b>     | Produit de référence  |
| <b>Titulaire d'origine</b> | ALBAUGH UK Ltd  |
| <b>Nouveau titulaire</b>   | Albaugh TKI d.o.o.<br>Grajski trg 21,<br>SI-2327 Rače<br>SLOVENIE |
| <b>Formulation</b>         | Suspension concentrée (SC)  |
| Contenant                  | 100 g/L - mésotrione  |
| <b>Numéro d'intrant</b>    | 700-2014.01   |
| <b>Numéro d'AMM</b>        | 2170423   |
| <b>Fonction</b>            | Herbicide   |
| <b>Gamme d'usages</b>      | Professionnel   |

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**20 FEV. 2018**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)